

ACTIVITES MINIERES EN RD CONGO ET RESPONSABILITE INDUSTRIELLE DU TITULAIRE D'UN DROIT MINIER ET/OU DE CARRIERES POUR DES PREJUDICES INDIVIDUELS ET ECOLOGIQUES

MINING ACTIVITIES IN DR CONGO AND INDUSTRIAL LIABILITY OF THE HOLDER OF A MINING AND/OR QUARRYING RIGHT FOR INDIVIDUAL AND ECOLOGICAL DAMAGE

Aimé BANZA ILUNGA - Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi (RDC)

aimebanza07@gmail.com

Résumé :

L'exercice des activités minières et/ou de carrières est à la base de nombreux préjudices causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, d'où l'institution en Droit congolais du nouveau régime de la responsabilité industrielle du titulaire d'un droit minier et/ou de carrières. Ce régime a été instauré par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007 /2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RD Congo. Ainsi, les articles 285 bis à 285 quinquies du Code minier et les articles 405 bis et 405 ter du Règlement minier sont principalement relatifs à ce régime.

Il s'agit d'un régime de responsabilité objective ou de plein droit fondé tant sur la théorie du risque-profit que sur les principes de pollueur- payeur et de précaution. Il envisage trois phases de procédure à savoir la phase de constat des dommages et préjudices des victimes à l'issue de l'enquête de la Direction de Protection de l'environnement minier, la phase de conciliation proposée par cette Direction entre les victimes et l'entreprise minière et la phase judiciaire en cas de non conciliation. Certes, ce régime de responsabilité contient des dispositions novatrices, dont l'application effective peut significativement contribuer à la protection de diverses victimes directes et par ricochet du fait des activités minières et de carrières. Cependant, l'analyse critique des opportunités indique qu'un bon nombre d'entre elles requièrent des mesures supplémentaires en termes de clarification, d'adoption des textes ou outils d'application et de suivi en vue d'une réparation appropriée de ces victimes. Raison pour laquelle nous avons formulé dix (10) propositions en vue du renforcement de l'efficacité de la réparation appropriée des préjudices individuels et écologiques dans le régime de la responsabilité industrielle. Ces propositions sont liées à la procédure du règlement du litige, à la garantie de réparation et à la bonne qualification et évaluation de ces préjudices.

Mots-clé : Activités minières, responsabilité industrielle, titulaire, droit minier, préjudices individuels, préjudices écologiques, environnement, réparation appropriée.

Abstract:

The exercise of mining and/or quarrying activities is at the root of many damages caused to people, property and the environment, hence the institution in Congolese Law of the new industrial liability regime for the holder of a mining and/or quarrying right. This regime was introduced by law n°18/001 of March 09, 2018 amending and supplementing law n°007 /2002 of July 11, 2002 on the Mining Code in DR Congo. Articles 285 bis to 285 quinquies of the Mining Code and articles 405 bis and 405 ter of the Mining Regulations mainly concern this regime.

This is a system of objective liability or strict liability based on the risk-benefit theory as well as on the polluter-pays and precautionary principles. It envisages three procedural phases, namely the phase in which the damage and prejudice suffered by the victims is ascertained following an investigation by the Mining Environment Protection Directorate, the conciliation phase proposed by this Directorate between the victims and the mining company responsible, and the judicial phase in the event of non-conciliation. Admittedly, this liability regime contains innovative provisions, the effective application of which can significantly contribute to the protection of various direct and indirect victims of mining and quarrying activities. However, a critical analysis of these opportunities shows that many of them require additional measures in terms of clarification, adoption of implementing texts or tools, and follow-up to ensure appropriate compensation for these victims. For this reason, we have formulated ten (10) proposals to strengthen the effectiveness of appropriate compensation for individual and ecological damage under the industrial liability regime. These proposals relate to the dispute settlement procedure, the guarantee of compensation and the proper classification and assessment of these losses.

Keywords: Mining activities, industrial liability, holder, mining law, individual damage, ecological damage, environment, appropriate compensation.

INTRODUCTION

De nombreux Etats à travers le monde regorgent dans leurs sous-sols des ressources minières. Il est évident que l'exploitation de ces ressources met en danger l'environnement et la vie des hommes dans les communautés locales. L'installation des sociétés d'exploitation minière a de l'impact négatif sur l'atmosphère, sur les infrastructures, sur les propriétés privées et sur la santé, etc. En effet, cette exploitation pollue l'air et l'eau ; et sur le plan sanitaire, les réactions chimiques de certains minerais exposent les populations environnantes à des maladies

toxiques. Ces constats sont démontrés par de nombreuses études¹ et rapports² qui attestent que l'exploitation minière, surtout, dans des pays Africains viole les droits humains des populations et qu'il est opportun d'envisager des réglementations visant une saine exploitation des ressources minières se conciliant avec la protection des communautés locales et le développement socio-économique des nations.

C'est dans cette perspective que N. Mousseau affirme que « les gouvernements des pays miniers sont donc interpellés afin qu'ils proposent un nouveau modèle de gestion des ressources naturelles non renouvelables. Un modèle qui puisse tenir compte des intérêts des peuples autochtones, particulièrement touchés par cette industrie qui affecte leur territoire, leur mode de vie et leur existence, et qui garantisse un développement économique durable aux communautés locales. Un modèle qui saura aussi enrichir les propriétaires des ressources, c'est-à-dire, dans la plupart des pays, l'ensemble des citoyens présents et à venir, tout en respectant l'environnement et les intérêts des investisseurs » (2012, p.13).

Fort de ces constats et interpellations, le législateur congolais a apporté des innovations dans la législation minière au travers la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007 /2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RD Congo. Dans les diverses innovations, on compte aussi celle de l'institution de la *responsabilité industrielle du titulaire d'un droit minier*, créant ainsi un nouveau régime de responsabilité civile. En effet, selon les dispositions de l'article 285 bis du Code minier (inséré par la loi de 2018 susvisée) « tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière (...) ».

Du fait de ses activités minières, le titulaire engage également sa responsabilité en cas de contamination directe ou indirecte des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des

¹ Voir p. ex. B. CAMPBELL (dir.), 2010, *Ressources minières en Afrique : quelle réglementation pour le développement*, Québec, PUQ (Il s'agit de l'exploitation minière au Ghana, au Mali, en RD Congo, au Guinée et au Madagascar) ; G. KISHIBA FITULA (dir.), 2022, *Ressources naturelles et environnement : apport et contrepartie de l'Afrique au développement contemporain de l'humanité*, Lubumbashi, PUL. ; N. MOUSSEAU, 2012, *Le défi des ressources minières*, Québec, éd. MultiMondes ; U-N. EBANG MVE, 2015, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, L'Harmattan ; MAIGA AHAMADOU, 2019, *Les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA)*, Thèse en Droit, Université d'Aix-Marseille; R. KANGILA KAMESA, 2019, « Violations des droits humains dues aux délocalisations des populations dans les sites d'exploitation minière en république démocratique du Congo », in *CRIDHO Working Paper 2019/2*, in <https://sites.uclouvain.be>; D. VERBRUGGEN et H. MERKET, 2022, « Eaux troubles au Kasai. Pollution par l'industrie diamantaire angolaise et négligence coupable du gouvernement congolais », *IPIS Briefing*, in : <https://ipisresearch.be>, etc.

² Voir p.ex. RMF, 2021, « Les Effets nocifs de l'Exploitation minière : quand l'extraction nuit aux personnes, aux environnements et aux économies », *Rapport publié par Responsible Mining Foundation*, in www.responsibleminingfoundation.org. ; CORDAID, 2015, « L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? », *Rapport disponible sur* : <https://www.cordaid.org/media/medialibrary/2016/01/2015>; FIDH , 2007, « Mali - L'exploitation minière et les droits humains : Mission internationale d'enquête, troisième producteur d'or d'Afrique, le Mali ne récolte que des poussières », *Rapport publié par Fédération internationale des ligues des droits de l'homme*, N°477, in <https://www.fidh.org>. ; etc.

dommages à l'homme, à la faune et à la flore³. Ces dispositions vont de pair avec celles de l'article 68 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec « la responsabilité de l'exploitant du fait des dommages causés à l'environnement et à la santé du fait de ses activités ». En outre, les actions en réparation des dommages causés par les activités minières sur l'homme et l'environnement sont imprescriptibles.

Au regard de ce qui précède, il est légitime de nous interroger dans cette réflexion, d'abord sur le fondement théorique d'un tel régime de responsabilité (autrement, il s'agit de savoir si cette responsabilité est fondée sur la théorie de faute, sur celle du risque, sur celle de la garantie, sur celle de la précaution, ...). Ensuite on peut s'interroger sur la typologie des préjudices réparables et sur les modalités pratiques liées à l'efficacité de ce nouveau régime de responsabilité (ou comment garantir et parvenir réellement à une réparation appropriée des préjudices causés aux personnes, victimes directes et indirectes ; aux biens et à l'environnement ?).

Après ces interrogations, il sied de préciser succinctement qu'à travers ce régime de responsabilité civile industrielle (qui n'est pas à confondre avec le régime de responsabilité du fait de l'occupation du sol prévu à l'article 280 du Code minier, le régime de l'indemnisation des occupants du sol prévu à l'article 281 du Code ou le régime de responsabilité sociétale du titulaire de droit minier prévu à l'article 285sexies), le législateur consacre la responsabilité de principe en charge de la personne morale, titulaire d'un droit minier et/ou des carrières. Seules les entreprises ou sociétés exerçant les activités d'exploitation minière industrielle sont visées comme responsables, à l'exclusion donc des exploitants artisanaux. Ce régime qui ne nécessite pas de faute, déroge aux principes moteurs de la responsabilité civile de droit commun prévus aux articles 258 et suivants du Code civil congolais livre III. Il s'agit donc d'un régime de responsabilité civile objective fondé sur la théorie du risque-profit et des principes de pollueur-payeur et de précaution. Mais tant dans la phase de conciliation que dans la phase judiciaire de règlement du litige dans ce régime (tel que prévu par l'article 405 ter du Règlement minier⁴), il est souhaitable d'envisager des mesures idoines en vue du renforcement de l'efficacité de la réparation appropriée des préjudices individuels et des préjudices écologiques purs et dérivés causés par les activités minières et/ou de carrières en R D Congo.

En bref, par une approche praxéo-herméneutique, cette réflexion est focalisée dans sa première partie à l'analyse des conditions juridiques d'exploitation minière en Droit congolais (I). Sa deuxième partie s'attèle de manière théorique et pratique à étudier les principes moteurs du nouveau régime de la responsabilité industrielle des exploitants miniers et/ou de carrières (II).

³ Art. 285 ter de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, *J.O. RDC*, n° spécial du 3 mai 2018.

⁴ Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, *J.O. RDC*, n° spécial du 12 juin 2018.

I. DES CONDITIONS JURIDIQUES D'EXERCICE DES ACTIVITES MINIERES EN DROIT CONGOLAIS

Il s'agit d'abord de circonscrire la notion des activités minières et du cadre juridique et institutionnel y relatif ; ensuite analyser les différents droits et obligations qui incombent aux exploitants dans le secteur minier.

I.1. Notions des activités minières et principes moteurs du Droit minier congolais

I.1.1. Portée des activités minières et ses notions

I.1.1.1. Activités et exploitation minières

La notion « d'activités minières » est définie au literal 2 de l'article 1er du Code minier. Il s'agit de « tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ». Il s'agit en fait d'opérations pratiquées sur certaines substances qui sont des mines. L'attention est attirée par les substances liquides, fossiles et gazeuses (U. N. Ebang Mve, 2015, p.44). On note que l'actuelle législation congolaise contrairement à la législation antérieure, exclue la prospection des activités minières. L'accès à toutes ces activités nécessite l'obtention d'un titre minier valide, c'est-à-dire le permis officiel délivré par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code minier et constatant les droits miniers de recherches ou d'exploitation.

Quant à la notion de l'exploitation minière, elle s'appréhende comme toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser (art. 1 point 20). Il ressort d'abord que les personnes physiques sont exclues de l'exploitation minière ; ensuite le législateur a institué *une exploitation minière contrôlée*, à un rythme moins soutenu, couplée à la mise en place d'une structure de services de proximité et qui est une des avenues les plus prometteuses pour développer une économie locale diversifiée qui ne sera pas étouffée par le poids de la société d'extraction et qui saura résister à sa fermeture.

I.1.1.2. Notions de mine et de carrière

Au sens géologique, une mine « est un terrain d'où l'on peut extraire un métal, une matière minérale utile qui s'y trouve sous forme de gisement (gîte) ou d'alluvions » (Le Petit Robert de la langue française, 2014). On note que le législateur du 11 Juillet 2002 complété par celui du 09 mars 2018 a essayé de moderniser le sens qu'on donnerait au concept «mines» et ce, à l'article 1 point 29 du Code minier qu'on considère désormais comme mine « tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ».

En bref, au sens technique et économique, on peut entendre par mine l'ensemble des travaux et installations servant à l'exploitation d'un gîte. Au sens juridique, enfin, le mot « mine » correspond à l'entité matérielle créée au sein d'un gisement par un titre d'exploitation et faisant de ce fait l'objet d'un droit privatif au profit de son titulaire. En d'autres termes, dans

cette dernière acceptation qui est la plus courante, la « mine » n'est que la transposition juridique du gisement⁵.

Quant au concept « carrière », étymologiquement, ce mot (*quarriere* ou du latin populaire *quadraria*) désigne le lieu où l'on taille les pierres. C'est le lieu d'extraction des matériaux de construction (Le Petit Robert, 2014). Pour le législateur congolais, cette notion renvoie à tout gisement des substances minérales classées en carrières exploitable à ciel ouvert et/ou toute usine de traitement de produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre de carrière pour réaliser leur transformation en produits marchands, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation (art. 1 point 6 du Code minier).

Et quant à la différence entre les mines et les carrières, notons avec l'article 4 du Code minier que sont *classés en mines*, les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les combustibles minéraux liquides ou gazeux. Sont *classés en carrières* : les gîtes ou gisements des substances minérales non-métalliques utilisables comme matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres, y compris notamment le sable, la craie, le gravier, les pierres à chaux et à ciment, la latérite, les terres à foulons et les argiles smectiques, les copals fossiles et les diatomites, à l'exception du marbre, du granite, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés qui sont classés en mines dans les mêmes gisements.

I.1.1.3. La notion de droit minier

Si le concept « droit » est à appréhender ici au sens subjectif, la notion de droit minier renvoie donc à toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du Code minier (art.1 point 14). Les différents droits miniers sont entre autres le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine.

I.1.2. Quelques principes moteurs du Droit minier congolais

Si le concept « Droit » est à appréhender ici au sens objectif, il ressort des articles 3 et suivants du Code minier, les principes qui suivent :

- Le principe de la propriété de l'Etat sur les substances minérales et ses corollaires ;
- Le principe de l'autorisation préalable pour toute activité minière ;
- Le principe consacrant des zones minières interdites et les substances minérales réservées, etc.

I.2. Aperçu sur les autorités et services intervenant dans les activités minières

Les activités minières sont exécutées sous contrôle de plusieurs autorités institutionnelles et administratives auxquelles la loi confère des compétences particulières. Cependant, au-delà de ces autorités existent également des auxiliaires privés qui, en vertu de la loi, interviennent activement à la mise en œuvre du régime minier. On peut citer entre autres :

⁵ CE, 9 août 1885, D.P., 1887-3-26 cité par T. TSEKI NZALABATU, 2020, *Le Droit minier congolais*, Paris, Edilivre, p.28.

- **Les autorités centrales**, dont le Premier ministre et le Ministre des mines, leurs prérogatives sont déterminées respectivement aux articles 9 et 10 du Code minier en précisant que sous l'ancienne législation (celle de 2002 à 2018), la plupart de ces prérogatives du Premier ministre étaient dévolues au Président de la République ;
- **L'Administration des mines**, une structure qui n'existait pas avant, comprend, selon l'article 10 bis, le Secrétariat général, les directions techniques qui interviennent dans le processus de l'octroi de droits miniers et/ou de carrières (la Direction de géologie, la Direction des mines, la Direction de protection de l'environnement minier), les divisions et autres services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application ;
- **Les autorités locales** constituées du Gouverneur de province, du Ministre provincial des mines et du Chef de division provinciale des mines ;
- **Les services techniques** constituées du Cadastre minier (article 12) et de l'organisme spécialisé des recherches à savoir le Service Géologique National du Congo, « SGNC » en sigle, créé par le Décret n° 17/016 du 04 décembre 2017 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

I.3. Les différents droits miniers accordés aux titulaires dans l'actuelle législation

I.3.1. De l'éligibilité aux droits miniers

Il ressort de l'actuelle législation (art.23) que sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

- a) toute personne morale de Droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ;
- b) toute personne morale de Droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;
- c) tout organisme à vocation scientifique.

On peut bien noter que les personnes physiques tant congolaises qu'étrangères ne sont plus éligibles aux droits miniers et de carrières. Le législateur instaure le principe d'exclusivité de l'objet social sur les activités minières pour les *personnes morales* désireuses de les exercer. Les dispositions de cet article sont à combiner avec notamment celles des articles 71, 71 bis, 92, 104, 154 du Code, ainsi que 144, 144 bis et 206 du Règlement Minier. Il faut rappeler également que, conformément à l'article 291 du présent Code, les titulaires des droits retirés ne peuvent obtenir de nouveaux droits qu'après un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'inscription du retrait au registre tenu par le CAMI (Cadastre minier). Le législateur a rendu plus rigoureuses les conditions d'éligibilités aux droits miniers et/ou de carrières (J-F Mupande Kapwa, 2020, p.60). En clair, l'actuelle législation consacre l'éligibilité des personnes morales et l'inéligibilité des personnes physiques au régime des droits miniers de recherches et d'exploitation industrielle.

I.3.2. Le permis de recherche

Il est régi par les articles 50 à 63 du Code minier. En effet, le permis de recherches est le droit exclusif reconnu à une personne d'effectuer, à l'intérieur d'un périmètre bien déterminé et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines. Il est toujours constaté par un document appelé le « certificat des recherches ». Ce dernier ne reste pas muet dans la mesure où on y indique les substances minérales pour lesquelles il est octroyé. Lorsque son titulaire souhaite étendre ses activités à d'autres substances se trouvant dans le même périmètre mais non indiquées sur ledit certificat. Dans ce cas, il peut solliciter son extension à des substances susdites.

Par ailleurs, le permis de recherches n'est pas soumis à une instruction technique et environnementale. Toutefois, notons qu'avant de procéder aux travaux, le plan d'aménagement et de réhabilitation (PAR) introduit par le demandeur du permis de recherches doit être approuvé.

Le titulaire d'un Permis de recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix. Tout échantillon prélevé dans le cadre du Permis de recherches est propriété de l'Etat. L'octroi de ce permis requiert de satisfaire aux conditions d'éligibilité et aux conditions financières.

I.3.3. Le permis d'exploitation

I.3.3.1. Notions

Le permis d'exploitation s'appréhende en termes du droit réel immobilier qui confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi.

Etant constaté par le titre appelé « certificat d'exploitation », le permis d'exploitation indique aussi les substances pour lesquelles il est octroyé. Le titulaire qui souhaiterait l'étendre à d'autres substances est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées ou non-associées.

I.3.3.2. Prérogatives du titulaire du permis d'exploitation et conditions d'octroi

En plus du droit d'extraire les substances minérales, le permis d'exploitation confère à son titulaire bien d'autres prérogatives, c'est notamment : la jouissance du sol, l'implantation des usines de traitement ou de transformation, le transport et l'entreposage des produits miniers, la commercialisation (art.64 et s.).

C'est dans cette perspective que le droit de jouir du sol permet au titulaire du permis d'exploitation de procéder aux opérations minières, de construire des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière. Mais c'est en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan

de Gestion Environnemental du Projet (PGEP), d'assurer le traitement et la transformation des substances minérales.

L'octroi du permis d'exploitation requiert du titulaire de satisfaire à certaines conditions d'ordre économiques, financières et environnementales prévues à l'article 71 du Code. Il ressort de cet article que le Législateur fixe le minimum du capital social du titulaire qui sollicite un Permis d'Exploitation (PE), en ce qu'il ne peut être inférieur à 40% des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet. Il augmente à 10% les parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante du Permis d'exploitation à céder à l'Etat (alors qu'avant c'était à 5%). En outre, le législateur impose qu'à chaque transformation dans le cadre d'une mine distincte ou d'un projet minier d'exploitation distinct, la société requérante crée une filiale dans laquelle elle détient au moins 51% des parts ou actions sociales.

I.3.3.3. Nature juridique et durée du permis d'exploitation

Le permis minier d'exploitation, autorisation administrative octroyée par l'État en vue d'exercer les activités minières d'exploitation, constitue dans sa forme un acte administratif unilatéral accordant à son titulaire des droits et des obligations (Maiga Hamadou Mohamed, 2019, p.41). En effet, l'attribution des droits miniers par contrats administratifs s'oppose au mode actuel d'attribution des droits miniers par acte administratif unilatéral, c'est-à-dire un acte affectant l'ordonnement juridique et qui crée des obligations ou fait naître des droits par le seul effet de la volonté de l'administration, indépendamment de tout consentement de l'assujéti ou du bénéficiaire (P.-L. Frier et J. Petit, 2014, p. 309)⁶.

Pour ce faire, le permis est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du Code minier. Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation.

I.3.4. Le Permis d'exploitation de petite mine

L'Exploitation minière à petite échelle est toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement⁷. Le Permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire les mêmes droits qu'au titulaire d'un Permis d'exploitation.

Quant à sa nature juridique, le Permis d'Exploitation de Petite Mine est aussi un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, amodiable et transmissible. Il a une durée de 5 ans, renouvelables une fois (Art. 101 du Code minier).

I.3.5. Le Permis d'exploitation des rejets

L'Exploitation des rejets des mines c'est toute activité par laquelle un tiers, personne morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser (art.1 point 23). Les rejets des mines sont les stériles ou le

⁶ V. aussi F. VUNDUAWE TE PEMAKO, F., 2007, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, p.662.

⁷ L'exploitation minière à petite échelle (Small scale mining) concerne les gisements qui ne peuvent être exploités à grande échelle, avec des grands moyens de façon économiquement rentable (art.1 point 22 ; art.104 du Code minier).

remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique (art.1 point 76).

I.3.6. Quelques commentaires

On peut relever en dessous de cette énumération de différents droits miniers institués que ceux-ci sont de deux ordres : les droits miniers de recherches et les droits miniers d'exploitation. Les premiers sont constitués par le permis de recherches alors que les seconds sont constitués par le permis d'exploitation, le permis d'exploitation de petites mines et le permis d'exploitation des rejets. En sus, le permis d'exploitation des petites mines et le permis d'exploitation des rejets sont octroyés dans les conditions analogues à celles du permis d'exploitation. Mais ils portent sur des périmètres relativement réduits, ce qui n'est pas le cas pour le permis d'exploitation.

Le Rapport du 31 décembre 2019, produit par le Cadastre minier (CAMI), tel que commenté par Z. Wabula Bimpa (2021, pp.3, 51) nous fait état de : l'existence de 3 308 sociétés minières créées, pour 306 579 carrés miniers, soit 260 438,86 Km² de surfaces de la RDC couverte par les mines et les carrières. Environ 76 % (233 150 carrés) sont en Permis de recherches, 19,65 % (60231 titres) de Permis d'Exploitation et 3,48 % (10 672 titres) de Permis d'Exploitation de petites Mines. Et on peut citer, à titre d'exemple, pour l'espace du grand Katanga, les entreprises comme Générale de carrières et mines (GECAMINES) ; Tenke fungurume mining (TFM) ; Ruashi minig, Mutanda mining (MUMI); Boss mining; Chemical of africa (CHEMAF); Société minière de Kolwezi (SMK) ; Anvil mining company of Katanga (AMCK) ; Kisanfu mining (KIMIN); La sino congolaise des mines; Kansuki mining; Volcano, SWANEMINES, COMIDE, ROCK MINES ; Kamoto Copper Company (KCC), etc.

Cette situation peut être comprise par le fait que la libéralisation du secteur minier en RD Congo a créé une véritable ruée vers les mines. Plusieurs acquisitions ont été faites. Elles sont encore dans la phase de recherche.

I.3.7. L'exploitation minière artisanale

L'Exploitation Artisanale est toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du Code minier (art. 1 point 21). Suivant l'article 109 de ce Code, lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale⁸, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA).

Il découle de ce qui précède que l'exploitation minière artisanale concerne des gites à faible teneur. En plus de cela, l'exploitant minier artisanal n'a aucun des droits miniers organisés par le Code. Par conséquent, il n'est pas soumis aux obligations liées à la responsabilité sociétale

⁸ Pour une cohabitation pacifique entre le secteur artisanal et industriel, v. KAMUNDALA BYEMBA, 2012, « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu Possibilités d'une cohabitation pacifique ? », in *Anvers*, pp.19 et s.

et industrielle. Corrélativement, il n'a que la carte d'exploitant minier artisanal octroyé par le Ministre provincial des mines et dont la validité est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.

I.4. Des obligations des titulaires des droits miniers et des carrières

À côté des droits subjectifs qui leur sont reconnus par les différents permis examinés, leurs titulaires ont aussi des obligations. D'abord, il y a *des obligations du maintien de la validité du droit minier*. Ainsi, afin de maintenir la validité de son droit minier ou de carrières, le titulaire doit :

- a) commencer les travaux dans le délai fixé (art. 197) ;
- b) payer le droit superficiaire par carré afférent à son titre chaque année avant la date limite fixée à l'article 199 du Code ;
- c) respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le Cahier des charges.

A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le titulaire est déchu de son droit.

Ensuite, il y a *des obligations relatives aux opérations en vertu du titre minier* ou de carrières ou d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation (art.202 et s.). Ainsi, il a l'obligation de :

- a) protéger l'Environnement pendant les recherches et l'exploitation ;
- b) protéger le patrimoine culturel (par la déclaration des indices archéologiques découverts et l'interdiction de déplacer des éléments du patrimoine culturel national découverts) ;
- c) construire et maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées aux titres ou à l'autorisation environnementale afférente ;
- d) se soumettre aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par des règlements spéciaux ;
- e) Réparer les dommages causés par les travaux de leurs activités minières ;
- f) observer les obligations diverses (se soumettre aux inspections des agents chargés de l'inspection des opérations minières ou de carrières et avoir de bons rapports avec les autorités des communautés locales).

Après avoir analysé les conditions d'exercice des activités minières et les obligations qui pèsent sur les titulaires de droit minier et/ou de carrières, il convient de passer au point relatif à leur responsabilité industrielle.

II. DE LA RESPONSABILITE INDUSTRIELLE DU FAIT DES ACTIVITES MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET REPARATION APPROPRIEE DES PREJUDICES

Plusieurs sous-points sont analysés dans ce *Point II*, allant de la portée de la notion de responsabilité industrielle jusqu'aux propositions concrètes en vue de la réparation appropriée des préjudices causés victimes.

II.1. Portée de la notion de responsabilité industrielle

La notion de responsabilité industrielle du titulaire du droit minier et/ou de carrières n'est pas définie par le législateur qui l'a instituée. On note simplement que le régime de la responsabilité industrielle est une innovation issue de la dernière révision du Code minier congolais par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018⁹. En effet, l'article 285 bis du Code minier précise que « tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière... ».

Du fait de ses activités minières, le titulaire engage également sa responsabilité en cas de contamination directe ou indirecte des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore (art.285 ter du Code minier). Ces dispositions de l'article 285 ter sont à interpréter de manière systémique avec celles du régime de responsabilité civile en matière de l'environnement prévu à l'article 68 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement.¹⁰

Si on peut classer cette responsabilité industrielle dans de grandes catégories de responsabilité juridique organisées dans des nombreux Droits positifs (à savoir la responsabilité pénale, la responsabilité civile, la responsabilité administrative, la responsabilité sociétale, la responsabilité environnementale), on dira qu'il s'agit d'une forme particulière de *responsabilité civile et environnementale* instituée en vue de protéger les nombreuses victimes directes et par ricochet du fait des activités minières en RD Congo. C'est donc une *responsabilité objective* qui vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.

Inversement, elle n'est pas à confondre avec *la responsabilité subjective* issue de l'obligation de réparer tout préjudice causé au titulaire de droit minier d'exploitation, conformément à l'article 10 de l'Annexe XVII (du Règlement minier) portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale. Cet article énonce que « tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel de l'opérateur minier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation suivant les procédures administratives et judiciaires en vigueur ». Dans cette disposition, c'est le titulaire ou ses préposés qui sont victimes, alors que dans la responsabilité industrielle analysée dans cette rubrique, ce sont les personnes tierces, les biens des tiers et l'environnement qui ont subi des dommages du fait des activités du titulaire.

⁹ V. son article 26 qui insère les articles 285 bis et suivants dans le Code minier ; aussi article 405 bis du Règlement minier.

¹⁰ Art.68 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *J.O. RDC*, N° spécial, 16 juil. 2011 : « Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi, et ses mesures d'application, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi ».

II.2. Du régime de la Responsabilité Sociétale du titulaire (un des régimes voisins à la responsabilité industrielle)

D'autres régimes importants de responsabilité sont proches de celui de la responsabilité industrielle du titulaire de droit minier. Ainsi en est-il de la Responsabilité sociétale du titulaire (art. 285 sexies) et de la responsabilité pour occupation du sol (art.280 et 281 du code minier).

S'agissant de la responsabilité sociétale, l'article 285 sexies du Code minier prévoit que « sans préjudice des dispositions des articles 212, 213, 214 et 242 alinéa 2 du Code, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés ».

D'après la norme ISO 26000, *la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)* est la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui : contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur, est en accord avec les normes internationales de comportement et est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations¹¹.

L'actuelle législation minière congolaise, qui a juridicisé la notion de Responsabilité sociétale, a institué le cahier des charges qui définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières (art.285 septies du Code minier).

Depuis 2018, le respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales constitue désormais une des obligations à peine de déchéance. En revanche le non-respect constitue un manquement conformément à l'article 286 du Code minier, alors qu'avant la responsabilité sociale des entreprises minières relevait d'une approche volontariste sur fond des recommandations, d'un droit mou ou de la soft-Law qui ne pouvait engager directement la responsabilité juridique de entreprises minières¹².

Comme on le voit, le régime de la Responsabilité Sociétale du titulaire est quasi semblable à une responsabilité contractuelle (par l'existence des obligations entre parties dans

¹¹V. *Guide sur la responsabilité sociétale des entreprises Secteur minier au Katanga*, publié par GIZ /RDC, Kinshasa, 2016, p.21, in <https://www.giz.de/de/weltweit/348.html> ; MAUREL, O., 2009, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Paris, Documentation française, p.45 ; PLUCHART, J-J., 2012, « Responsabilité industrielle et éco-innovation », in *Vie et sciences de l'entreprise* 2012/2 (N°191-192), pp. 78-95, p.89, <https://www.cairn.info/revue-vie-et-sciences-de-l-entreprise-2012-2-page-78.htm>; NKUBA, B. et al., 2016, « art. cit. », pp.192-212.

¹² V. KALUNGA TSHIKALA, 2008, *Droit minier et développement durable : critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais*, Thèse en Droit, Université de Lubumbashi, pp.3 et s. ; WATSHIMUNA KITATWE, 2017, *De la responsabilité sociétale des entreprises minières en RD Congo*, Thèse en Droit, Université de Lubumbashi, pp. 2 et s

le cadre d'un cahier des charges), alors que celui de la responsabilité industrielle est du domaine de la responsabilité extracontractuelle. En outre, comme on venait de le dire ci-haut, la sanction de la violation des obligations dans le cadre de la Responsabilité Sociétale du titulaire n'est pas directement le prononcé d'une condamnation de réparation par le paiement des dommages et intérêts.

II.3. Du responsable et du Fondement théorique de la responsabilité industrielle

II.3.1. Du responsable : le titulaire de droit minier et/ou de carrières

Le responsable est le titulaire de droit minier ou de carrières. Ce titulaire est donc une personne morale, une entreprise qui se livre aux activités minières industrielles ou de carrières selon les dispositions pertinentes du Code minier, du Règlement minier et d'autres textes y relatifs. Mais, le titulaire peut démontrer qu'il n'est pas responsable. C'est ce qui est dit à l'article 285 bis alinéa 2 « Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière ».

Toutefois, il peut se poser un problème de désignation du responsable quand le titulaire a fini ses activités d'exploitation et a disparu. On reviendra un peu plus loin sur cette préoccupation.

II.3.2. Du fondement théorique de la responsabilité industrielle du titulaire

II.3.2.1. Abandon du principe de la faute

La faute a été initialement conçue comme le seul fondement légitime de la responsabilité civile. De façon générale, nous définissons la faute comme le comportement illicite de celui qui ne respecte pas l'ordre établi. Le régime la responsabilité individuelle pour faute prouvée est logé aux articles 258 et 259 du CCCL III.

Avant 2018, la responsabilité civile du titulaire de droit minier trouvait son fondement dans ces dispositions du CCCLIII. Mais, il s'est avéré que l'application des dispositions du CCC LIII, notamment l'article 258 selon lesquels « tout fait quelconque de l'homme, qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » avait conduit à des résultats inéquitables pour les victimes des dommages. Elles ne pouvaient en effet obtenir réparation qu'en prouvant une faute de l'exploitant. Or non seulement il leur était pratiquement impossible d'apporter cette preuve, mais encore, dans la plupart des cas, il s'avérait que l'exploitant n'avait commis aucune faute. La jurisprudence majoritaire allait donc dans le sens de rejeter les actions des victimes¹³.

C'est pourquoi, l'article 285 bis du Code minier innove en énonçant que « tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable (...), même en l'absence de toute faute ou

¹³ V. p. ex., Lshi, 19 janvier 2017, RCA 15990, COMILU Sarl /Contre NGWESHA TSHIENSE et OCC, inédit, dans cet arrêt, la Cour d'appel de Lubumbashi (Province du Haut-Katanga, en RD Congo) a infirmé un jugement de condamnation de la Société COMILU en précisant que l'intimée (Dame Ngwasha) n'a pas démontré la faute de cette entreprise minière (déversement des déchets toxiques sur la rivière qui longe jusqu'à la ferme de la dame). Mais, dans une autre affaire, se fondant sur les articles 258 et 259 du CCCL III et les rapports des experts, le Tribunal de Grande instance de Likasi avait établi la responsabilité industrielle de la Société METAL Mines pour dégradation de l'environnement qui a causé la maladie à l'enfant de Monsieur Jeff KIBAMBE, le demandeur (TGI/Likasi, 08 décembre 2015, RC 7172, inédit.).

négligence », ceci signifie que la faute n'est pas exigée pour l'établissement de cette responsabilité. On est là en présence d'une responsabilité sans faute et dont le fondement théorique est à rechercher ailleurs.

Mais cela ne veut pas dire que s'il y a une faute commise, le titulaire ne répond pas. Il devra au contraire répondre parce qu'en commettant une faute dommageable, il viole l'obligation générale de ne pas nuire à autrui.

II.3.2.2. Invocation de la théorie du risque-profit (ou risque d'activité) comme fondement théorique de la responsabilité industrielle

La responsabilité fondée sur le risque a été conçue pour des activités ou entreprises qui présentent un danger ou un risque particulier pour la société mais qui ne sont pas considérées comme étant contraires à la loi simplement parce qu'elles sont indispensables. Son objectif repose en fait sur l'allocation du risque à la personne qui exerce une activité utile et qui va dans l'intérêt de la société, mais dangereuse. Et les critères qui permettent de qualifier le danger sont en fait « la fréquence du dommage, sa cherté ou son caractère incontrôlable, inévitable ou extraordinaire » (L. Kyaboba Kasobwa, 2013, p.313).

En effet, l'article 285 bis alinéa 1 du Code minier dit clairement que « le titulaire de droit minier et/ou de carrière est responsable (...) *du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence* » et l'article 405bis alinéa 2 du Règlement minier énonce de manière explicite que « *cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles* ». A travers une interprétation exégétique voire herméneutique de ces deux dispositions légales, nous déduisons qu'il s'agit du *risque* comme fondement théorique de cette responsabilité industrielle.

Comme on le voit, en face des activités minières et de carrières qui sont spécifiquement dangereuses, le législateur a, à bon droit, voulu faire peser la charge de réparation aux entreprises qui créent les risques et accidents dans ce domaine. Et on suppose même que c'est au regard de leurs caractères risqué, dangereux et coûteux que ces activités d'exploitation minière industrielle ne sont permises qu'aux personnes morales en Droit congolais.

Dans la doctrine majoritaire, on distingue plus particulièrement, à cet égard :

-La théorie dite « du risque créé », qui impute l'indemnisation des préjudices à celui qui a créé un danger pour autrui (*par exemple le fait de payer un véhicule pour sa propre circulation routière est un risque créé pour les autres citoyens*) ;

-La théorie dite « du risque-profit » (ou du risque d'activité) qui impute à celui qui tire profit d'une activité, toutes ses charges, en ce compris l'indemnisation des préjudices qu'elle provoque (*par exemple, l'installation d'une usine, l'exploitation d'une entreprise minière ou de carrières, etc.*)

A ce sujet Saleilles proclamait l'idée que « *toute activité qui fonctionne pour autrui fonctionne au risque d'autrui, et que, c'est celui qui en a la direction qui doit payer les risques* » (R. Saleilles, 1898). Il précise en outre que « tout fait d'activité poursuit un but intéressé, le plus

souvent ce sera un intérêt économique, celui qui l'a voulu cherchait son avantage ; il doit accepter, par conséquent, à côté des bonnes chances, les mauvaises ; celui qui a les profits doit avoir les pertes » (p. 78).

On comprend que dans le domaine des dommages causés par les activités minières et/ou de carrières, le fondement ou le fait générateur de la responsabilité est techniquement *le risque-profit ou risque d'activité*. Autrement, le législateur a consolidé dans son texte cette théorie de Saleilles et de Josserand, en admettant que « *toute activité minière et/ou de carrières qui fonctionne pour une entreprise, titulaire de droit, fonctionne au risque de cette entreprise titulaire, et que, c'est elle qui doit payer les risques y compris les conséquences dommageables aux tiers, aux biens et à l'environnement* ».

II.3.2.3. Invocation des principes de pollueur-payeur et de précaution

Les principes de pollueur-payeur et de précaution peuvent aussi justifier de manière particulière la réparation des dommages à l'environnement, les dommages par contamination (art. 285 ter du Code minier) et des maladies imputables aux activités minières (art.285 quater). Ces articles sont toujours à combiner avec l'article 405 bis alinéa du Règlement minier.

1) Du principe pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur, est un principe moteur du Droit de l'environnement, selon lequel, les frais qui résultent des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. Et dans le cas d'espèce ce pollueur est le titulaire de droit minier et/ou de carrières.

Ce principe a été énoncé pour la première fois par l'Organisation pour la coopération au développement économique (OCDE) dans sa recommandation C(72) 128 du 26 mai 1972, pour empêcher les autorités publiques nationales de subventionner les frais de contrôle de la pollution des entreprises privées. Au lieu de cela, les entreprises devraient internaliser les externalités environnementales en assumant les frais de contrôle de leur pollution dans la mesure requise par la loi. D'aucuns préfèrent donc à ce principe, le *principe de non-pollution* en ce qu'il serait plus strict et plus préventif (M. KAMTO, 1996, p.75).

En Droit interne, ce principe est énoncé à l'article 54 alinéas 2 et 3 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 qui énonce que « *toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution* ». Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi (art.54 al.1). Il s'agit donc des lois qui règlementent les activités à haut risque pour la société et l'environnement, notamment le Code Forestier, le Code Minier, le Règlement minier et les autres réglementations ayant trait à ces activités. Il en est de même de Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dont les articles 68 à 70 imposent à toute personne coupable de pollution de l'environnement de payer les préjudices qui en résultent.

2) Du principe de précaution

La notion de précaution a, à l'ère actuelle de l'apparition des risques graves et incertains (par exemple des risques industriels dus à l'exploitation minière), une place de choix dans beaucoup de législations à travers le monde. *Le principe de précaution* a été consacrée de manière expresse pour la première fois au Principe n° 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement qui reste le texte de référence le plus généralement admis : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Quant au Droit congolais, sans faire directement allusion au principe de précaution, la loi suscitée sur la protection de l'environnement, fait appel au principe de prévention au Chapitre 6 intitulé : *de la prévention des risques et de la lutte contre les pollutions et nuisances* (art. 37 à 67). La loi n° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires qui, à son article 5, hisse *la précaution au rang de principe fondamental*. En outre, il découle de la lecture du Code minier et de son Règlement que ces textes font expressément allusion au concept de « prévention ». Même si le concept de « précaution » n'y est pas cité expressément, bien de dispositions dans ces textes et de leurs mesures d'application (Annexes au Règlement minier) font allusion de manière substantielle au principe de précaution.

Pourtant, ce *principe* comme *fondement moderne* de la responsabilité civile est défendu par certains auteurs à l'instar de C. Thibierge (1999, p.561) ; G. Schamps (2003, pp.211 et s.) ; M. Hautereau-Boutonnet (2014, pp. 105-136) ; S. Porchy-Simon, 2019, p.154) ; ... *La précaution* ne se confond pas avec *la prévention* qui a trait à la possible survenance de risques avérés. Le principe de précaution s'inscrit dans la prise en compte du *risque suspecté (différent du risque avéré)* par une responsabilité prophylactique. C'est une nouvelle image qu'il faut donner à la responsabilité civile afin de tenter de juguler les nouveaux risques.

Le but de ce principe est donc d'obliger quiconque le peut à déployer tous les moyens pour enrayer par avance ce genre de risques. Cette obligation n'est subordonnée qu'à deux conditions : l'importance des dommages (« graves et irréversibles ») qui pourraient découler de la réalisation du risque ; le caractère raisonnable (« économiquement acceptable ») du coût des mesures susceptibles de prévenir la réalisation de ce risque.

Le « préjudice écologique pur » issu des activités minières (destruction d'une espèce animale ou végétale, détérioration de la qualité de l'air, perturbation d'un écosystème...) qui affecte non pas une personne mais le milieu naturel nécessite également un traitement particulier comprenant une approche prophylactique, de par sa dimension collective et son caractère « grave et irréversible ».

Ainsi, dans le secteur minier, devrait-on clairement distinguer deux types de mesures de prévention : *la prévention classique* pour éviter la survenance de dommages dont on connaît par avance les conséquences (par exemple en ce qui concerne les explosions ou les incendies

liés à l'usage de produits inflammables ou explosifs, ou les rejets dans les rivières de des produits miniers toxiques) et *la prévention renforcée ou prévention-précaution* pour éviter la survenance de dommages dont on ne connaît pas les conséquences en raison de l'incertitude scientifique ou de la controverse scientifique concernant leurs conséquences réelles (par exemple les effets à long terme de rejets miniers chimiques dans les rivières, les effets des faibles doses de radioactivité,...). L'incertitude dont il s'agit n'est pas liée à la survenance du risque mais aux conséquences que cette survenance peut déclencher.

A cet effet, nous saluons l'institution dans le régime minier congolais du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) ; de la Directive pour l'élaboration du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, de la Directive sur l'Etude d'Impact Environnementale et Social (EIES) ; de la Réglementation spéciale sur les produits explosifs ; de la Directive relative au Modèle-type de Cahier des charges de responsabilité sociétale ; de la Directive relative à la Délocalisation, à l'indemnisation, à la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers ; du Fonds minier pour les générations Futures (art. 8 bis du Code minier), de la liste des maladies imputables aux activités minières, etc. Ces textes ou organismes prévoient des mesures de prévention classique et de précaution des risques et dommages. Même si les mesures de *prévention-précaution* devraient davantage être consacrées dans le futur régime minier congolais.

Concrètement, la réorientation en termes des mesures de précaution en Droit minier congolais se traduirait par une densification des obligations imposées aux professionnels publics ou privés dont les activités et les produits miniers sont potentiellement risqués pour la santé, la sécurité et l'environnement.

II.4. Dommages visés et préjudices réparables dans le régime de la responsabilité industrielle

Il sied de constater que législateur utilise dans les dispositions des article 285 bis et suivants du Code minier, le terme « dommage » au lieu de celui de « préjudice ». Etant partisan du courant doctrinal grandissant qui fait une distinction entre les deux¹⁴, il nous paraît pertinent d'utiliser le terme « préjudice », surtout quand il s'agit des atteintes causées aux personnes et aux biens.

Dans le cadre des activités minières, les préjudices directement causés aux personnes ou aux biens peuvent être individuels ou collectifs. Et le dommage causé à l'environnement, un dommage de masse, peut engendrer des préjudices écologiques purs et dérivés.

II.4.1. Typologie des préjudices réparables

Il s'agit d'abord des préjudices individuels et ensuite des préjudices écologiques.

¹⁴ La distinction entre dommage et préjudice, v. M. FABRE-MAGNAN, 2019, *Droit des obligations*, 2 : *Responsabilité civile et quasi-contrats*, 4e éd., Paris, P.U.F., p. 131 ; Ph. LE TOURNEAU, 2009, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, p. 411 ; Fr. TERRE et al., 2019, *Droit civil des obligations*, 12^e éd, Paris, Dalloz, p.1014 ; L. CADIET, 1997, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Journées René Savatier, Paris, P.U.F., p. 63 ; etc.

II.4.2.1. Des préjudices patrimoniaux issus des dommages causés aux personnes physiques et aux biens du fait des activités minières

Les personnes dont il est question dans l'article 285 bis sont des sujets tiers à l'entreprise des mines ou de carrières. En outre, il s'agit des biens des tierces personnes. Il ne s'agit donc pas des préjudices causés aux travailleurs ou aux biens de l'entreprise. C'est le principe de la réparation du préjudice causé à « autrui » qui s'applique. Pour ce faire, les préjudices patrimoniaux peuvent être ici les conséquences du dommage corporel et le préjudice patrimonial pur.

1) Les conséquences patrimoniales du dommage corporel causé aux personnes physiques

Le dommage corporel est l'atteinte portée à l'intégrité physique de la personne, qui va de la simple égratignure ou blessure à la mort de l'individu¹⁵, sa gravité étant évaluée au moyen d'une expertise médicale.

Ainsi, il est courant que les personnes vivant aux environs des installations d'exploitation minières soient victimes des dommages corporels de toute nature, dus à ces activités (cas d'explosion, de vibration, de bruits...). Il en est ainsi dans la ville de Lubumbashi, des personnes vivant à côté des installations de Ruashi Minig, de Chemaf, de Gécamines, etc. Même de simples passants à côté de ces installations peuvent être des victimes. A ce sujet, une habitante du Camp Tshiamilemba (camp situé aux environs de l'entreprise Chemaf à Lubumbashi) alléguait les brûlures de sa peau dues aux effets de l'usine d'acide sulfurique de Chemaf¹⁶. On peut citer aussi le cas du décès d'une fille de 14 ans (nommée Katty Kabazo) frappée par un projectile suite aux activités de minage de Ruashi Mining en date du 14 novembre 2017 à la Commune Ruashi (quartier Masangoshi)¹⁷.

2) Le préjudice patrimonial pur

Le préjudice matériel résulte de l'atteinte aux biens de la victime (destruction, détérioration d'objets...) ou de la perte économique due à certains agissements fautifs (acte de concurrence déloyale par exemple). Il peut s'agir des biens des personnes physiques ou des personnes morales.

Les biens qui peuvent être endommagés par les projets miniers comprennent tous les effets et droits collectifs et individuels utiles à la vie des communautés ou des personnes environnantes. Les biens individuels englobent notamment les logements, les plantes/récoltes perdues, les arbres fruitiers, le droit d'accès à la terre, ... Les biens et droits collectifs comprennent notamment les sites culturels et traditionnels, le droit d'accès aux sources

¹⁵ Kinshasa, 11 janv. 1976, R.J.Z. 1976, p. 74.

¹⁶ V. THE CARTER CENTER, « Les Investissements Miniers en République Démocratique du Congo : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? », Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, Octobre 2012, p.46, in <https://www.cartercenter.org> (26/09/2023).

¹⁷ V. Rapport sur « Les stratégies utilisées par l'entreprise Ruashi Mining pour éviter d'assumer ses responsabilités dans les cas de violations des droits humains », réalisé par ACIDH et AFREWATCH, Novembre 2021, p.78., in <https://www.business-humanrights.org>

communes de revenus (rivières, forêts,), le cimetière, les marchés, les écoles, les églises, les lieux de loisirs, les formations sanitaires, ...

Par conséquent, dans le cadre des activités minières, le préjudice patrimonial peut consister dans la destruction des habitations, des champs, des récoltes, des fermes et autres biens appartenant aux personnes voisines des installations minières. A titre d'exemple, les bruits et les vibrations peuvent causer des dommages aux particuliers. Les vibrations sont associées à de nombreux types d'équipements utilisés dans l'exploitation minière, mais l'abattage par explosion est considéré comme la source la plus importante.

La vibration affecte la stabilité des infrastructures, les bâtiments et les maisons des personnes vivant à proximité des opérations de grandes mines à ciel ouvert. A Musonoi (dans la province du Lualaba) les bruits de vibration des explosifs utilisés par l'entreprise minière KCC ont également des impacts sur les communautés locales. Celles-ci dénoncent le fait qu'en raison des explosions répétées qui ont lieu dans la mine, les murs des maisons s'effritent et les toits s'effondrent. Et celles des maisons qui résistent encore risquent de s'effondrer si des mesures urgentes ne sont prises. De même, la plupart des fissures ou d'écroulements des maisons des particuliers dans les quartiers Kawama et Kalukuluku (dans la ville de Lubumbashi) résultent du fait que, pendant les explosions des mines de la société Ruashi Mining, il y a pratiquement un tremblement de terre qui ébranle les habitations (Rapport CORDAID, 2015, p.31).

II.4.2.2. Des préjudices extrapatrimoniaux ou moraux issus des dommages causés aux personnes physiques du fait des activités minières

Le préjudice moral se veut être une notion abstraite, insaisissable à première vue. Peut-être faudra-t-il la concrétiser en relevant ses atteintes constitutives et des cas illustratifs en rapport avec l'exploitation minière, il s'agit pour l'essentiel des *conséquences extrapatrimoniales du dommage corporel*, qui sont très divers et recouvrent : le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et le préjudice d'affection. Et tous ces postes de préjudices extrapatrimoniaux suscités et bien d'autres, sont envisageables dans le cadre de la relation délictuelle entre des entreprises minières et des personnes, victimes directes ou indirectes.

II.4.3.3. Du dommage environnemental ou « préjudice écologique » du fait des activités minières

1) Base de la notion

La combinaison des dispositions légales au sujet des *dommages causés à l'environnement* de l'article 285 bis et celles relatives aux *dommages causés à des personnes et à l'environnement par contamination directe ou indirecte* de l'article 285 ter, nous ramène à la notion du « préjudice écologique ».

Si l'environnement est défini par l'article 2 point 16 de la loi congolaise sur la protection de l'environnement, comme « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines », le préjudice écologique est celui résultant

des atteintes portées à l'environnement ainsi que des conséquences subies par les personnes du fait de ces atteintes¹⁸. L'article 68 de cette loi parle du *dommage causé à l'environnement*, faisant de ce dernier, une victime à part entière (A. Banza Ilunga, 2020, p.147).

2) Distinction entre préjudices subjectifs et préjudices objectifs du fait des activités minières

L'article 285 ter du Code minier énonce que « La responsabilité du titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est également engagée en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore ». *Du dommage écologique* visé dans cet article, on peut inférer deux types de préjudices réparables.

a. Préjudice objectif autonome

Le préjudice objectif est synonyme de *préjudice écologique pur* et consiste dans une atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel. C'est « *le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur* »(E. Ngo Baha, 2022, p.1). Ainsi, l'environnement qui émerge comme un intérêt en soi, est digne de protection juridique¹⁹.

Et l'article 285 ter fait expressément allusion aux activités minières qui peuvent dégrader directement ou indirectement l'environnement par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère... Telle est d'ailleurs la situation des communautés environnantes des sociétés minières de la RD Congo en général ou du Haut Katanga, de Lualaba, de Sud-Kivu et d'ailleurs, qui voient des rivières et des poissons être pollués par des matières minérales ou leurs déchets toxiques, l'atmosphère de leurs milieux être dégradée, etc. A ce sujet, en 2014, le cabinet Sofreco a réalisé une évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier en RD Congo. En ce qui concerne l'exploitation industrielle, l'étude a identifié des impacts principaux, notamment la déforestation et la perte de la biodiversité, la dégradation des sols et du paysage, la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que la pollution de l'air²⁰. Dans la même perspective, l'étude a documenté des préoccupations environnementales à travers tous les sites miniers couverts par l'étude : Ruashi Mining, MMG, KCC, Kamoia, MUMI et SEK.

Il se dégage d'une autre étude de 2015 plusieurs risques encourus par les habitants des communes de Ruashi et Annexe, mais également dans d'autres communes de la ville de Lubumbashi et de ses environs (Kipushi, Likasi, Kasumbalesa, etc.) : l'érosion et l'éboulement de grandes étendues de terrain ; l'accélération de la destruction des infrastructures routières et ferroviaires; la perturbation climatique que l'on perçoit déjà à Lubumbashi et qui conduit doucement à la désertification de la partie sud (Kipushi, Kasumbalesa) et à la disparition de la

¹⁸ G. CORNU, (dir.), 2022, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, v. Dommage écologique ; L. NEYRET (dir.), 2016, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Paris, APCEF, p.9.

¹⁹ V. S. DUVAL, « La notion de préjudice à l'environnement et le droit individuel à la santé », in *Revue de Droit, Déontologie et soin*, Vol 9, n°1, sd., pp. 2-16 ; O. MAUREL, 2009, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Paris, Documentation française, p.17.

²⁰ PROMINES, « Evaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier de la République Démocratique du Congo », *Rapport*, Kinshasa, Février 2014, pp.20-44, in www.congomines.org

végétation spontanée ; le tarissement des cours et nappes d'eau du quartier Masangoshi ; la pollution des sources alimentant la population en eau, le cas de la station de pompage de la Régideso de Kimilolo I et II (A. Bashizi et al., 2015, p.282).

Il en est de même du Rapport de 2012 du Centre Carter qui a démontré des impacts causés sur l'eau, le sol, les plantes comestibles et la santé des communautés de Tshiamilemba et Kabetsha (quartiers de Lubumbashi) et des impacts sur le logement et l'alimentation des communautés de Washeni et Kebumba (villages proches de Lubumbashi) par l'entreprise Chemaf²¹. Le même constat est dégagé du Rapport de 2021 de ACIDH et AFRCH sur les dommages causés par les activités de Ruashi Mining aux habitants des communautés locales de Kalukuluku, Luano et Kawama²².

On peut citer d'autres cas pratiques tels que :

- Le déversement d'acides dans la rivière Kifumashi par l'entreprise MMG dans le secteur Bukanda, Province du Haut – Katanga²³ ; le cas du dessèchement de la rivière Kakanda et Kambobwa par la Société T.F.M SAS en 2021, générant un conflit qui a opposé cette société aux habitants du village Kambobwa²⁴ ;
- Le cas de la pollution des eaux des rivières Tshikapa et Kasai, par l'entreprise minière angolaise Catoca, en juillet 2021²⁵. Selon les rapports y relatifs, 12 personnes en sont décédées, de milliers des riverains rendus malades et coupés de leur approvisionnement en eau, des milliers de poissons et bétails morts. En outre, 13 des 18 zones de santé ont été touchées par la pollution dans la province du Kasai. Ces zones comprennent plus de 200 villages et près d'un million d'habitants et dont 80% consomment de l'eau de rivière.

b. Préjudices subjectifs (préjudices écologiques dérivés)

Ce sont des préjudices qui portent atteinte aux intérêts patrimoniaux et extra patrimoniaux des sujets de droit, mais dont la cause est le dommage environnemental. A ce sujet, l'article 285 ter parle « de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur *la santé de l'homme (...), causant dommage à l'homme (...)* ». Certains préjudices subjectifs sont donc patrimoniaux comme le préjudice matériel lié aux activités de dépollution due à l'exploitation minière (frais de nettoyage des sites pollués ...), le préjudice économique qui résulte de cette pollution (perte de chiffre d'affaires des professionnels victimes, ...) ; d'autres sont, par contre, extrapatrimoniaux.

²¹ The Carter center, *op. cit.*, pp.46-47.

²² Rapport sur « Les stratégies utilisées par l'entreprise Ruashi Mining pour éviter d'assumer ses responsabilités dans les cas de violations des droits humains », *op. cit.*, pp. 63 et s.

²³ V. Rapport CORDAID, 2015, pp. 28 et 29; FRANCISCANS INTERNATIONAL et al, 2022, « L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales en République démocratique du Congo », Rapport, in <https://franciscaninternational.org> (16/06/2023)

²⁴ V. « LUALABA : pollution minière de Kambobwa, des habitants en paie le frais », in <https://www.magazinelaguardia.info> (13/06/2023).

²⁵ V. D. VERBRUGGEN et H. MERKET, « art. cit ».

En outre, c'est dans cette même perspective de réparation des préjudices subjectifs que l'article 285quater du Code minier impute à l'exploitant la réparation des maladies liées à l'activité minière. Tel est le cas des maladies dues à l'utilisation des eaux des rivières polluées par de l'acide, des huiles, du full et autres produits chimiques (cas des rivières Luano et Kifumashi au Haut-Katanga). Les personnes qui utilisent ces eaux peuvent développer des maladies dermatologiques, pulmonaires, respiratoires, etc. et les femmes, particulièrement, peuvent développer des infections urinaires... En outre, des études ont relevé des niveaux élevés en cobalt, arsenic et plomb dans les urines des habitants qui résident à moins de quelques kilomètres des sites miniers ou industriels de Kolwezi (E. Ilunga Ngunza et J. Muland Katal, 2015, p.748).

Clairement, les habitants des quartiers et villages cités ci-haut affectés par des cas de pollution, subissent des préjudices écologiques subjectifs.

II. 5. Lien de causalité

Si le préjudice réparable aujourd'hui « *est tout préjudice certain consistant dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extra patrimonial, individuel ou collectif* » ; il appartient à la victime d'établir l'existence d'un rapport certain, direct et immédiat entre son préjudice et le fait générateur, ici le risque créé par l'exploitation minière *et* au juge d'établir le lien de cause à effet.

Le Droit congolais exige, pour établir la responsabilité civile, outre le préjudice et la fait générateur, un lien de cause à effet entre ces deux éléments. Nous constatons dans la pratique que le juge a une approche ordonnée du lien de causalité fondée sur un équilibre entre l'attachement à la matérialité des faits et la finalité de l'explication causale.

A ce sujet, on peut lire l'établissement du lien de causalité dans le jugement de 08 décembre 2015 du Tribunal de Grande instance de Likasi (dans la province du Haut-Katanga, RDC), dont l'affaire opposait Monsieur Jeff KIBAMBE contre la Société METAL Mines, en ces termes « attendu que ce qui précède, il paraît qu'il y a un *lien de causalité* entre l'activité minière de la défenderesse METAL MINES et la maladie relative aux troubles respiratoires dont souffre l'enfant qui est voisin à 90 m de l'usine de traitement des minerais et acide, cela au regard des rapports des experts qui ont emporté la conviction du Tribunal » (S. Mande, 2017, p.261).

II.6. Modalités de règlement du litige et de réparation appropriée

Il ressort de la l'analyse de l'article 405 ter du Règlement minier, les trois phases qui suivent.

La première phase est celle du constat du dommage allégué par les victimes par la Direction de protection de l'environnement minier. Cette direction, en tant que service technique, devra procéder au préalable par une enquête afin de découvrir, qualifier et quantifier les préjudices issus des atteintes alléguées par les victimes.

La deuxième phase est celle de règlement à l'amiable du litige (conciliation et transaction). Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de

Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et *les mesures de réparation appropriée* qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes (art.405 ter, alinéa 2 du Règlement minier). Ces mesures peuvent visées la réparation en nature ou la réparation par équivalent pécuniaire.

La troisième phase est celle du règlement judiciaire du litige et de réparation appropriée. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun (art.405 ter, alinéa 2 du Règlement minier). Il peut donc s'agir au premier degré des tribunaux de commerce ou de grande instance (selon la qualité des parties) et qui appliqueront les règles de la procédure civile.

II.7. Dix propositions en vue du renforcement de l'efficacité de la réparation appropriée des préjudices dans le régime de la responsabilité industrielle

Ces propositions sont scindées en deux rubriques ci-dessous.

II.7.1. Propositions liées à la procédure, à la garantie de réparation et à la précaution

II.7.1.1. Instauration de l'action en réparation collective des victimes directes et par ricochet des activités minières (ou action de groupe)

Sur le plan de la procédure de réparation, il est souhaitable d'introduire dans le Règlement minier (à l'article 405 ter), *l'action en réparation collective (class-action, recours collectif ou action de groupe) en faveur des victimes des activités minières*. Cette action autorise un représentant à introduire une action en justice pour le compte d'un groupe de victimes lésées par une cause commune sans que ceux-ci l'aient mandaté à cet effet et sans que les membres du groupe ne soient identifiés individuellement lors de l'introduction de l'action.

Il serait souhaitable dans le cadre des dommages issus des activités minières, que les personnes physiques soient habilitées à saisir la justice pour le compte des autres victimes, de la communauté locale ou du village affecté par les atteintes à leurs droits et à leur environnement. Dans ce cas, le demandeur, durant l'instance de l'action collective, représentera le groupe des victimes et celles-ci n'auront pas à s'inscrire pour que l'action collective ait un effet sur elles : elles devront être automatiquement représentées, mais pourront choisir de se retirer de l'action si elles le désirent. La loi devra fixer les contours de cette procédure (il s'agit des contours à ajouter aux alinéas 4 et suivants de l'article 405 ter du Règlement minier congolais).

On peut ainsi rappeler, qu'en faveur des victimes directes et indirectes des dommages de masse dus aux violations des droits fondamentaux dans le territoire de Kilwa en 2004, un recours collectif contre la société minière dénommée Anvil Mining avait été initié devant la Cour supérieure du Québec, par l'Association canadienne contre l'impunité en 2010²⁶.

²⁶ *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désignée représentante*, Montréal, 8 nov. 2010, l'Association canadienne contre l'impunité C/ Anvil Mining Limited : Les forces armées de la RDC se sont livrées à de terribles exactions sur les citoyens de la petite ville congolaise de Kilwa pendant la répression d'une insurrection locale mineure en 2004. Exécutions sommaires, fosses communes, viols, pillage, torture, destruction de maisons ont eu lieu. Ayant à cœur la protection de ses intérêts commerciaux et agissant avec un mépris total

En clair, le mécanisme d'action de groupe présente ainsi d'indéniables qualités qui, globalement, gravitent autour de deux idées : *l'accroissement de l'efficacité et la diminution des coûts*. Au titre de la première, l'action permet une rationalisation du règlement du litige, ainsi qu'un meilleur équilibre entre le poids du défendeur (entreprise minière ou de carrières) et celui des demandeurs (victimes), lesquels peuvent obtenir de meilleures conditions que s'ils avaient agi individuellement. Au titre de la seconde, par l'unité de règlement du contentieux, il permet d'éviter de nombreuses actions, qui pourraient du reste aboutir à des solutions différentes. Avec une telle action de groupe, les victimes des dommages miniers, qui au départ, sont économiquement faibles, peuvent affronter en ordre concentré ou massé les entreprises minières (qui sont économiquement fortes), tant dans la phase de conciliation que dans celle judiciaire. Mais, cette action de groupe n'exclut pas l'action individuelle de la victime ou l'action des associations des victimes des dommages écologiques ou miniers.

II.7.1.2. Effet inopérant de l'existence ou non d'un Plan environnemental dans la recevabilité de l'action des victimes

L'article 405 alinéas 1 du Règlement minier précise que « Le titulaire n'est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son Plan Environnemental approuvé, y compris les modifications au cours du projet, ou a violé l'une des obligations environnementales prévues au Titre XVIII du Règlement minier (Des obligations environnementales et sociétales) ». Cette condition préalable serait à supprimer à l'article 405 du Règlement minier, elle risque de bloquer les actions de plusieurs victimes des préjudices écologiques objectifs ou subjectifs. Sachant que le régime de responsabilité industrielle est un régime de responsabilité de plein droit ou de présomption de responsabilité (responsabilité objective), se fondant sur les théories de risque et de précaution, quand il y a un préjudice constaté du fait des activités dangereuses dans la communauté, l'auteur, alors le titulaire de droit minier devra y répondre qu'il ait ou non fait approuver un Plan environnemental. Les préjudices dans ce domaine d'activités minières peuvent être de divers ordres, et le Plan peut ne pas avoir prévu tous les mécanismes de leur non survenance au non d'une incertitude scientifique ou technologique. Si le Plan peut prévenir des risques avérés, il peut y avoir aussi des risques suspectés.

II.7.1.3. De l'imprescriptibilité de l'action en responsabilité industrielle et éventuelle responsabilité de l'Etat congolais

Les actions en réparation des dommages causés par les activités minières sur *l'homme et l'environnement* sont imprescriptibles. On note qu'en posant le principe de l'imprescriptibilité en cette matière à l'article 285quinquies, le législateur déroge au principe de la prescription trentenaire (ou de 30 ans) de droit commun en matière civile. Cette innovation est à saluer car elle va dans le sens de protéger le droit à la réparation appropriée des victimes diverses dans ce domaine.

des droits fondamentaux des victimes, Anvil Mining s'est rendue complice des crimes commis contre les citoyens de Kilwa. Le présent recours visait à obtenir justice pour les victimes de ces crimes.

Mais, cette réparation devient illusoire quand la société minière auteure des dommages a fini ses activités et disparaît. L'on s'imagine celui contre qui les victimes vont devoir se plaindre devant les instances compétentes. Il serait donc souhaitable, en vue de protéger les victimes, que cette responsabilité, au-delà de peser sur les entreprises, titulaires des droits miniers, puisse être endossée par l'État en cas de disparition de ces derniers. Ceci se justifie par le fait que l'État congolais, en accordant aux titulaires le droit minier et/ou de carrières, en est la source première et un bénéficiaire de seconde main. Et d'ailleurs, en sa qualité de propriétaire exclusif du sol, du sous-sol et des infrastructures minières après expiration du droit minier ainsi que des garanties dont il bénéficie sur sa durée illimitée, il serait, à la disparition des intérêts du titulaire ou de celui-ci, solvable devant les victimes, étant donné que les conséquences dommageables, surtout en matière d'environnement, tardent souvent à se manifester.

II.7.1.4. Bonne application de la loi et renforcement des mesures de précaution

Outre le besoin de renforcer d'autres mesures de précaution dans les Code et Règlement miniers, l'Etat, par le truchement de ses institutions et services du secteur minier, devrait s'assurer de la mise en œuvre effective de la législation de protection de l'environnement dans le cadre d'opérations minières, y compris en garantissant des contrôles réguliers et un accès effectif à des recours de réparation et des sanctions en cas de pollution. La bonne application de la loi suppose donc d'éviter certains maux de la part de toutes les parties prenantes (l'Etat et ses institutions, les entreprises minières, les victimes, la société civile). On devra éviter des maux tels que le trafic d'influence de la part des entreprises minières, l'intrusion des politiciens dans des dossiers de réparation en phase administrative ou judiciaire, la manipulation des agents de l'armée ou de la police par des entreprises minières pour intimider les victimes, la corruption des agents chargés de contrôle, etc.

II.7.1.5. Institution d'une assurance de responsabilité industrielle obligatoire du titulaire de droit minier et/ou de carrières

Un tel mécanisme à insérer dans le Code des assurances ou dans le Code minier, sécuriserait davantage les victimes des risques dus aux activités minières et peut couvrir dans un premier temps les préjudices causés aux personnes et aux biens.

Il est avantageux en termes de procédure que ces victimes puissent initier leurs actions soit contre l'entreprise, titulaire de droit minier soit à contre son assureur. Et au cas où le titulaire est insolvable ou a disparu, l'action est initiée contre son assureur.

II.7.2. Propositions liées à la qualification et à l'évaluation du préjudice par le recours aux principes moteurs de réparation appropriée

II.7.2.1. Recours à la notion homogène de réparation appropriée

Dans la phase de conciliation que dans la phase judiciaire, lors de la qualification et de l'évaluation des préjudices des victimes, il devrait être tenu compte du principe de l'équivalence du préjudice et de l'indemnité (ou réparation intégrale), mieux conceptualisé dans la *notion juridique homogène* de « *réparation appropriée* ²⁷ ». Il a été démontré qu'une réparation

²⁷ V. A. BANZA ILUNGA, 2022, *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle, contribution à l'étude des principes moteurs de réparation en Droit positif congolais*, Thèse précitée, pp. 452 et s. : dans cette étude nous avons soutenu et démontré la thèse de la *réparation appropriée des préjudices des tiers-victimes par ricochet*

appropriée peut être, *soit compensatoire ou soit vraiment intégrale*. Elle peut être aussi une *réparation satisfaisante, symbolique voire dissuasive* (A. Banza Ilunga, 2020, pp.347). A titre d'exemple, une indemnisation, telle que définie à l'article 2 du Règlement minier²⁸, peut être satisfaisante sans être intégrale.

II.7.2.2. Exigences renforcées quant à l'office du juge dans la qualification et l'évaluation des préjudices individuels et écologiques miniers

Le juge judiciaire congolais ne dispose pas encore des moyens indispensables à un traitement qualifié et cohérent des dossiers impliquant la réparation de préjudices individuels et écologiques liés aux activités minières. Ce contentieux très technique appelle un renforcement des compétences des magistrats et la mise à leur disposition des outils méthodologiques nécessaires.

Ainsi, il faudra :

- D'abord renforcer les compétences des magistrats congolais (anciens, nouveaux, futurs) en Droit minier et en Droit de l'environnement ;
- Ensuite, exiger au juge congolais, quant à la qualification des préjudices individuels et écologiques dérivés causés aux personnes et aux biens du fait des activités minières, de procéder à la motivation avec ventilation détaillée et personnalisée des dommages et intérêts et une bonne estimation du quantum du préjudice.

II.7.2.3. Outils méthodologiques apportés au juge dans sa mission de qualification et d'évaluation des préjudices individuels et écologiques

- Pour qualifier les préjudices individuels causés aux personnes ou aux biens, le juge ou l'organe de conciliation peut recourir à une Nomenclature des préjudices réparables (voir la nomenclature générale suggérée en Droit congolais : « *Nomenclature Nationale*

(TVPR) en Droit congolais. En matière des préjudices réfléchis contractuels, les principes qui véhiculent la notion de la réparation appropriée, à savoir celui de l'équivalence entre préjudice et l'indemnité, celui indemnitaire et celui d'évaluation concrète devaient être appliqués efficacement par le juge à travers une réparation par équivalent pécuniaire.

Nous sommes partis du constat que *le principe de la réparation intégrale* a longtemps été consacré par la jurisprudence congolaise et étrangères. Mais en réalité et en pratique, il se révèle soit comme un principe utopique ou non réaliste (en réalité, il n'y a pas de réparation qui soit intégrale ou totale dans tous les cas, d'où le recours au concept « d'indemnisation ») soit comme un principe idéal et relatif.

C'est au regard des limites de ce principe que nous avons proposé à sa reconsidération et avons conclu qu'il est préférable de parler actuellement de la « *réparation appropriée* » plutôt que de celle intégrale. Sur base de cette reconsidération, le juge devrait chercher à réparer le préjudice non pas *in integrum* mais bien *ad integrum*, en prenant en considération les éléments qui fondent la personnalité de la victime, son affect, sa sensibilité, ... C'est cette réparation *ad integrum* qui nous semble la mieux adéquate.

Il s'est donc dégagé de notre thèse que le principe de « *réparation appropriée* » constitue une *notion juridique homogène* susceptible d'être appliquée dans la réparation de toutes les typologies des préjudices (préjudices matériels, moraux, corporels, écologiques, etc.). Et il peut recouvrir plusieurs qualificatifs à la fois en ce sens que cette réparation appropriée a vocation à être *compensatoire ou vraiment intégrale* dans une certaine hypothèse mais aussi *satisfaisante, symbolique, voire dissuasive* dans d'autres hypothèses.

²⁸ Selon l'Art. 2 du Règlement minier, l'indemnisation est le « paiement effectué par le titulaire et, le cas échéant, l'entité de traitement ou de transformation en faveur de la personne affectée pour la perte d'un bien matériel ou immatériel ou en réparation d'un préjudice physique ou moral ».

dans les Actions en Réparation des Préjudices directs et par ricochet », en abrégé la « NNARP ») A. Banza Ilunga, 2020, pp.462-466.

- Quant à l'évaluation des préjudices individuels miniers, le juge peut recourir à un Guide de quantification des préjudices dans les actions en indemnisation des victimes des activités minières (à concevoir par les spécialistes du domaine judiciaire, minier, assurantiel, environnemental, etc.). Il s'agit d'un document à placer aux annexes du Règlement minier, à l'instar de la liste des maladies causées par l'activité minière qui est déterminée par un arrêté interministériel des Ministres des Mines et de la Santé.
- Quant à la qualification et à l'évaluation du *préjudice écologique objectif* du fait des activités minières, le juge devrait recourir à une « *Nomenclature spécifique du préjudice écologique pur* » (document à concevoir et à placer aux Annexes du Règlement minier). En outre, il faudrait, *une liste de critères d'évaluation du préjudice écologique* qui serait expressément applicable en cas de procédure administrative et judiciaire en réparation. En fin, le recours à la réparation en nature devra être préférée qu'à celui de réparation pécuniaire. Il s'agit en réalité ici de la *réparation de la nature*, et plus précisément la *réparation des éléments naturels endommagés*.
- Ou alors, concevoir dans ce domaine, un certain *guide révisable* qui soit nécessaire tant pour qualifier que pour quantifier les chefs des préjudices individuels, écologiques objectifs et subjectifs (identification et évaluation).
- Le recours expertal avéré est indispensable dans ce domaine : si les services techniques de l'administration minière peuvent être invités pour cette fin (par exemple, la Direction de protection de l'environnement minier), le recours à des experts judiciaires indépendants formés pour des questions de l'environnement minier est encore idoine. D'où l'importance de la compétence, de l'objectivité et de l'indépendance de l'expert.

II.7.2.4. Recours au principe de la réparation dissuasive par des dommages intérêts restitutoires ou punitifs

Les autres alternatives devront introduire en Droit minier congolais (à insérer à l'article 405 ter du Règlement minier, par exemple) dans le cadre des actions individuelles ou des groupes le *principe de réparation dissuasive* au travers de fortes indemnités pour certains préjudices écologiques objectifs et subjectifs. Permettre, par exemple, la condamnation à des dommages et intérêts restitutoires ou dommages et intérêts punitifs dans le cadre de l'action en réparation collective (ou class-action à la congolaise) pourrait répondre à l'impératif de sanctionner de manière dissuasive les fautes lucratives ou les négligences des entreprises minières et réparer les préjudices directs et par ricochet qu'elles engendrent et ce, peu importe la valeur modique de ces préjudices.

Ces dommages et intérêts devront être prononcés lorsque l'évaluation des préjudices individuels est impraticable ou lorsque l'application du principe de réparation intégrale ne peut conduire à prononcer une indemnité suffisamment dissuasive eu égard au profit que l'entreprise minière défenderesse a retiré de son comportement dommageable. Ces indemnités devront ensuite être réparties aux victimes membres du groupe dans la phase de distribution

individuelle, et au cas où cette dernière phase serait impraticable, il devra être procédé à une distribution collective qui est une sorte de réparation indirecte.

II.7.2.5. Recours à la distribution collective des indemnités (ou indemnisation indirecte)

Il sied de préciser qu'en matière de préjudices de masse comme ceux issus des activités minières, il peut se faire que la distribution individuelle des indemnités aux victimes, membres du groupe ou de la Communauté locale soit impraticable (E. Falla, 2017, p. 716), il peut alors être procédé à une *distribution collective* par l'octroi par exemple, des indemnités à une ASBL ou une Mutuelle locale qui pourra d'une manière ou d'une autre, en faire bénéficier aux victimes membres. Cette *indemnisation indirecte* remplace alors dans ce cas le principe de réparation intégrale qui, à son tour devra s'effacer au profit d'un autre principe, celui de « compensation juste et équitable » dans les situations où le recouvrement collectif des indemnités s'impose.

Ce recouvrement collectif et donc l'évaluation collective du préjudice minier, implique « une conception nouvelle de la réparation du préjudice qui obéit à d'autres règles qu'uniquement à celle de la mesure du préjudice subi ; les notions d'accès à la justice, de justice corrective, de prévention, de respect volontaire du droit et d'effet dissuasif sont tout aussi présentes dans la recherche d'une compensation globale » (P-C Lafond, 2006, p.195). Dans cette perspective, les principes d'indemnisation indirecte et de compensation juste et équitable susvisés témoignent simplement, une sorte de réalisme juridique dans l'hypothèse de certains dommages causés par les activités minières et constituent bien des formes de réparation appropriée.

CONCLUSION

L'accès aux activités minières et des carrières en RDC, par des personnes morales, nécessite l'obtention d'un titre minier valide, c'est-à-dire le permis officiel délivré par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code minier et constatant les droits miniers de recherches ou d'exploitation. On cite le permis de recherches, le permis d'exploitation, le permis d'exploitation des rejets et du permis d'exploitation de petite mine, l'autorisation de recherches et d'exploitation commerciale de carrières.

Mais, on a démontré par des cas pratiques et des rapports concordants que l'exercice de ces activités est à la base de nombreux dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, d'où l'institution du régime de la responsabilité industrielle du titulaire du droit minier et/ou de carrières par le Code minier révisé en 2018 (art.285 bis et s.).

Ce nouveau régime de responsabilité objective qui est fondé tant sur la théorie du risque-profit que sur les principes de pollueur- payeur et de précaution et propose trois phases de procédure (constat des dommages et préjudices, phase de conciliation et phase judiciaire), contient donc des dispositions progressistes, dont l'application effective peut significativement contribuer à la protection de diverses victimes directes et par ricochet du fait des activités minières et de carrières. Cependant, l'analyse critique des opportunités indique qu'un bon nombre d'entre elles requièrent des mesures supplémentaires en termes de clarification,

d'adoption des textes d'application et de suivi en vue d'une réparation appropriée de ces victimes. Raison pour laquelle nous avons formulé dix (10) propositions en vue du renforcement de l'efficacité de la réparation appropriée des préjudices dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et monographies

- BANZA ILUNGA, A., 2020, *Des préjudices par ricochet en matière contractuelle, contribution à l'étude des principes moteurs de réparation en Droit positif congolais*, Thèse en Droit, Université de Lubumbashi.
- CAMPBELL, B. (dir.), 2010, *Ressources minières en Afrique : quelle réglementation pour le développement*, Québec, PUQ.
- CORNU, G., 2022, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F.
- EBANG MVE, U.N, 2015, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.
- FABRE-MAGNAN, M., 2019, *Droit des obligations, 2 : Responsabilité civile et quasi-contrats*, 4e éd., Paris, P.U.F.
- FALLA, E., 2017, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, Bruxelles, Larcier.
- FRIER, L. et PETIT, 2014, J., *Droit administratif*, Paris, L.G.D.J.
- KALUNGA TSHIKALA, 2008, *Droit minier et développement durable : critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Lubumbashi.
- KAMTO, M. 1996, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF.
- KISHIBA FITULA, G. (dir.), 2022, *Ressources naturelles et environnement : apport et contrepartie de l'Afrique au développement contemporain de l'humanité*, Lubumbashi, PUL.
- LAFOND, P-C., 2006, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, éd. Yvon Blais.
- KYABOBA KASOBWA, L., 2013, *La prévention des atteintes à la sécurité des consommateurs. Etude comparée des Droits Congolais et belge et de l'Union européenne*, Saarbrücken, P.A.F.
- LE TOURNEAU, Ph., 2009, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz.
- MAIGA AHAMADOU MOHAMED, 2019, *Les conditions juridiques d'exploitation des ressources minières dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA)*, Thèse de doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille, in <httpS://www.theses.fr> (consulté le 07/07/2023).
- MANDE, M. S., 2017, *Droit de l'environnement*, Lubumbashi, P.U.L.
- MAUREL, O., 2009, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Paris, Documentation française.
- MUPANDE KAPWA, J-F. (coord.), 2020, *Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code*

minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, Bruxelles, Bruylant.

- MOUSSEAU, N., 2012, *Le défi des ressources minières*, Québec, éd. MultiMondes.
- NEYRET, L. (dir.), 2016, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, Paris, APCEF.
- SALEILLES, R., 1898, *Le risque professionnel dans le Code civil*, La réforme sociale, Paris.
- TERRE, F. et al., 2019, *Droit civil des obligations*, 12^e éd, Paris, Dalloz.
- TSEKI NZALABATU, Th., 2020, *Le Droit minier congolais*, Paris, Edilivre.
- VINEY, G. et JOURDAIN, P., 2010, *Traité de droit civil, les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J.
- VUNDUAWE TE PEMAKO, F., 2007, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Larcier.
- WABULA BIMPA, Z, 2021, *Cas de force majeure dans le secteur minier congolais : risques, responsabilité des acteurs et approche d'évaluation*, Mémoire de Master en Développement de l'Université Senghor, in <https://dicamines.online/jspui>(12/09/2023).
- WATSHIMUNA KITATWE, 2017, *De la responsabilité sociétale des entreprises minières en RD Congo*, Thèse en Droit, Université de Lubumbashi.

2. Articles, rapports et documents divers

- BASHIZI, A. et al., 2015, « Exploitation minière en RDC : Vers une political ecology », in *Conjonctures congolaises*, pp. 278-297, p.282, <https://www.eca-creac.eu> (12/07/2023).
- CADIET, L., 1997, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Journées René Savatier, Paris, P.U.F.
- DUVAL, S., « La notion de préjudice à l'environnement et le droit individuel à la santé », in *Revue de Droit, Déontologie et soin*, Vol 9, n°1, sd., pp. 2-16.
- FRANCISCANS INTERNATIONAL et al, 2022 « L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales en République démocratique du Congo », *Rapport*, in : <https://franciscaninternational.org> (12/09/2023).
- *Guide sur la responsabilité sociétale des entreprises Secteur minier au Katanga*, publié par GIZ /RDC, Kinshasa, 2016, p.21, in <https://www.giz.de/de/weltweit/348.html> (14/06/2023).
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M., 2014, « L'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile en Droit français : un bilan en demi-teinte », in *Revue de Droit McGill*, Vol. 10, n°1, pp. 105-136.
- KAMUNDALA BYEMBA, 2012, « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu Possibilités d'une cohabitation pacifique ? », in *Anvers*, pp.1-23.
- LUALABA, « Pollution minière de Kambobwa, des habitants en paie le frais », in <https://www.magazinelaguardia.info>

- NGO BAHA, E., 2022, « Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? », in *Revue internationale de Droit et de Science politique*, 2022, hal-03866090.
- NKUBA, B. et al., 2016, « Le mercure dans l'exploitation de l'or : responsabilité environnementale et perceptions locales », in *Conjonctures congolaises*, pp.192-212.
- PLUCHART, J-J., 2012, « Responsabilité industrielle et éco-innovation », in *Vie et sciences de l'entreprise*, 2012/2 (N°191-192), pp. 78-95, p.89, in : <https://www.cairn.info/revue-vie-et-sciences-de-l-entreprise-2012-2-page-78.htm> (consulté le 14/08/2023).
- PORCHY-SIMON, S., 2019, « L'indemnisation des dommages climatiques par le droit commun de la responsabilité civile » in *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé*, Paris, Dalloz, pp. 154 et s.
- PROMINES, 2014, « Evaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier de la République Démocratique du Congo », *Rapport*, Kinshasa, in www.congomines.org (28/05/2023).
- SCHAMPS, G., 2003, « Le principe de précaution, dans un contexte de droit communautaire et de droit administratif : vers un nouveau fondement de la responsabilité civile ? », in *Mélanges offertes à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, pp. 211-244.
- THIBIERGE, C., 1999, « Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ? », in *RTD. Civ.*, n° 2, p.561.
- VERBRUGGEN, D. et MERKET, H., 2022, « Eaux troubles au Kasai. Pollution par l'industrie diamantaire angolaise et négligence coupable du gouvernement congolais », *IPIS Briefing*, in : <https://ipisresearch.be> (11/09/2023).